

# Ordonnance concernant les mesures de renforcement de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est

du 23 mai 1990

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 102, chiffre 5, de la constitution;

vu l'article 61, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 septembre 1978<sup>1)</sup> sur l'organisation de l'administration,

*arrête:*

## **Article premier** Buts

L'ordonnance régit l'exécution des mesures prises en vertu des crédits de programmes destinés au renforcement de la coopération avec des Etats d'Europe de l'Est. Elle détermine notamment les compétences décisionnelles et financières en tant qu'elles ne sont pas réglées par d'autres dispositions.

## **Art. 2** Compétences des services fédéraux

Les services fédéraux compétents pour l'exécution des mesures d'aide en faveur des Etats d'Europe de l'Est sont:

- a. La Direction politique (DP) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) pour la coordination de l'aide et les mesures dans le domaine politique;
- b. La Direction des organisations internationales (DOI) du DFAE pour les mesures relatives à la culture, à la science, à la formation et à la protection de l'environnement;
- c. La Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA) du DFAE pour les mesures relatives à la transformation et à la distribution de produits agricoles;
- d. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE) pour les mesures d'ordre économique (encouragement à l'investissement, aide financière, politique commerciale) et du financement de biens d'équipements dans le domaine de la protection de l'environnement et dans le domaine de la transformation et de la distribution de produits agricoles.

## **Art. 3** Consultation des autres services fédéraux

Les services fédéraux suivants doivent être consultés avant l'exécution des mesures précitées:

RS 172.017

<sup>1)</sup> RS 172.010



- a. Le Groupement de l'état-major général, s'agissant des mesures relatives au domaine de la politique (questions de politique de sécurité);
- b. L'Office fédéral de la culture (OFC), s'agissant des mesures relatives au domaine de la culture;
- c. L'Office fédéral de l'éducation et de la science (OFES) s'agissant des mesures relatives au domaine de la science;
- d. L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP), s'agissant des mesures relatives au domaine de la protection de l'environnement;
- e. L'OFES, l'OFAEE et l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), s'agissant des mesures relatives au domaine de la formation et qui les concernent directement;
- f. D'autres offices fédéraux lorsque d'autres domaines sont touchés.

#### **Art. 4** Conception

<sup>1</sup> Le DFAE et le Département fédéral de l'économie publique (DFEP) élaborent en commun les lignes directrices de l'aide suisse en faveur des Etats d'Europe de l'Est.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ces lignes directrices, les services fédéraux concernés élaborent des directives dans leur domaine de compétence.

<sup>3</sup> Le DFAE et le DFEP préparent en commun la position de la Suisse lors de négociations internationales relatives aux mesures d'aide en faveur de l'Europe de l'Est, qui concernent les secteurs concernés par les crédits de programmes.

#### **Art. 5** Coordination

<sup>1</sup> La DP du DFAE coordonne les mesures d'aide et veille également à leur compatibilité avec les lignes directrices de l'aide suisse en faveur de l'Europe de l'Est.

<sup>2</sup> Le Groupe de travail Suisse, Europe centrale et de l'Est (Groupe de travail) assiste la DP dans l'accomplissement de ces tâches.

<sup>3</sup> Les services fédéraux compétents informent la DP de tous les projets et mesures en suspens et de la manière dont il est prévu de les traiter (acceptation, acceptation partielle, refus). Tout projet ou toute mesure peut être soumis au Groupe de travail.

<sup>4</sup> La DDA consulte la DP avant toute décision relative à des projets ou des mesures en matière d'aide humanitaire en faveur des Etats d'Europe de l'Est.

<sup>5</sup> Les engagements pris par les services fédéraux compétents doivent être notifiés sans délai à la Direction administrative et du service extérieur (DASE) du DFAE. La DASE contrôle l'utilisation du crédit de programme.

**Art. 6** Groupe de travail Suisse, Europe centrale et Europe de l'Est

<sup>1</sup> Le Groupe de travail se compose de représentants de tous les services fédéraux mentionnés à l'article 2, ainsi que d'un représentant de la DASE. Pour les questions relevant des domaines de la politique (questions de politique de sécurité), de la culture, de la science, de la formation et de la protection de l'environnement, des représentants de tous les offices fédéraux mentionnés à l'article 3, y sont associés.

<sup>2</sup> Le Directeur de la DP, ou son suppléant, préside le Groupe de travail. La DP assure le secrétariat.

<sup>3</sup> Le Groupe de travail assure la coordination et l'information entre les services fédéraux compétents. Il peut donner son avis sur la conception, sur les directives et sur les projets et mesures présentés par les services fédéraux.

<sup>4</sup> Si nécessaire, le Groupe de travail coordonne les travaux relatifs à des projets impliquant plusieurs services fédéraux.

<sup>5</sup> Les services fédéraux compétents peuvent créer des groupes spécialisés pour chaque domaine particulier. Un représentant des services fédéraux intéressés et un représentant du secrétariat du Groupe de travail participent aux séances de ces groupes spécialisés.

**Art. 7** Compétences financières

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral décide des mesures dont le coût dépasse 5 millions de francs.

<sup>2</sup> Le département auquel est rattaché le service fédéral compétent décide des mesures dont le coût est compris entre 1 million et 5 millions de francs. Le montant de l'engagement est déterminé d'entente avec le Département fédéral des finances.

<sup>3</sup> Les services fédéraux compétents décident en toute autonomie des mesures dont le coût est inférieur à 1 million de francs.

**Art. 8** Dépassements de crédits

Lorsque le coût d'exécution des mesures décidées ne dépasse pas de plus d'un quart le montant prévu, les dépenses supplémentaires peuvent être décidées par les départements ou les offices fédéraux compétents dans les limites de leurs compétences financières.

**Art. 9** Modifications

Les offices fédéraux compétents peuvent au besoin modifier une mesure s'il n'en résulte pas un dépassement des coûts prévus.

**Art. 10** Forme des décisions

Les mesures, les dépassements de crédits et les modifications font l'objet de décisions écrites dûment motivées.

**Art. 11 Autorisation**

Les chefs de départements ou les directeurs compétents sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences financières, à octroyer, au nom du Conseil fédéral, les montants correspondants.

**Art. 12 Exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral, le département ou l'office fédéral compétent peuvent confier l'exécution des mesures d'aide à d'autres organes, relevant ou non de l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'ouverture des crédits nécessaires, le département ou l'office fédéral compétent peuvent conclure des accords de droit privé ou de droit public pour l'exécution des mesures.

<sup>3</sup> Le personnel nécessaire à l'exécution peut être engagé à la charge du crédit de programme.

**Art. 13 Contrôle de l'emploi des moyens financiers**

<sup>1</sup> Les services fédéraux compétents contrôlent l'utilisation des moyens financiers mis à la disposition de partenaires indépendants de l'administration.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, ces services fédéraux arrêtent, en collaboration avec le Contrôle fédéral des finances, des prescriptions spéciales visant la justification de l'emploi des moyens financiers.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 25 mai 1990.

23 mai 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller  
Le chancelier de la Confédération, Buser